

suis servi, savoir, "mes accusateurs faussaient les faits" n'est pas une expression antiparlementaire. Elle ne comporte aucune accusation de malhonnêteté ou d'insincérité. Au cours du débat sur le rapport unanime du comité sur la procédure adopté à la dernière session, plusieurs honorables députés ont exprimé l'avis que, tant qu'on ne porterait pas d'accusations d'insincérité ou de malhonnêteté, il faudrait laisser passer les mots forts. Au cours de la même session, j'ai pris en considération les remarques qu'on a alors faites.

A la page 6269 du *hansard*, volume VI, 1955, le député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a déclaré à ce propos:

Nous ne voulons pas que le Parlement devienne une réunion mondaine d'après-midi. Si nous avons des opinions puissantes, nous voulons les exprimer. Nous ne voulons pas faire de personnalités en tant que telles; mais, si nous faisons en sorte que notre Règlement ou les décisions de l'Orateur placent les députés dans une situation telle qu'ils aient à retirer une expression forte qu'ils pourraient employer, notre Parlement deviendra tout simplement une parlote.

Est-ce que des hommes puissants n'ont pas des opinions puissantes? N'avons-nous pas, depuis 15 ou 20 ans, été portés à rabaisser le niveau des débats au Parlement en insistant sur la lettre du décorum? Nous ne transportons pas notre mauvaise humeur, notre ressentiment, à l'extérieur de la Chambre et on devrait tolérer nos propos, pourvu qu'ils n'imputent à personne quelque méfait ou un manque d'intégrité.

Malgré ce qui s'est produit durant le débat sur le pipe-line, et malgré la motion de censure qui a suivi, aucun honorable député n'a suggéré que je donne ma démission. Je puis dire que, plus d'une fois, au cours de cette période j'ai eu l'intention de résigner mes fonctions afin de reprendre mon entière liberté de parole tant à la Chambre qu'à l'extérieur. J'ai reçu des communications et j'ai échangé des idées avec certains des 35 députés qui ont appuyé la motion de censure le vendredi 8 juin. Il m'a semblé que le temps pourrait ramener une situation où il me serait possible de poursuivre l'exercice de mes fonctions au moins jusqu'à la prorogation de la session. Lorsqu'un journal a publié des passages d'une lettre que j'ai écrite à titre privé, j'ai compris que je devais prendre immédiatement la décision que j'avais l'intention de prendre.

Il est arrivé à tous ceux qui sont dans la vie publique d'être cités incorrectement, ou de voir citer des propos qu'ils avaient tenus officieusement. Je me rends compte cependant que, si l'accident arrive à quelqu'un qui occupe mon poste, la Chambre à qui je suis comptable,—et je ne suis comptable qu'à elle seule,—peut demander compte de l'incident. Cela a été fait vendredi. Il m'a semblé que les députés de l'opposition exagéraient l'importance de l'affaire. Vu qu'ils m'accusaient d'inconduite et de propos indignes du Parle-

[M. l'Orateur.]

ment, j'ai cru qu'il fallait recourir à la procédure parlementaire traditionnelle, qui protège et la Chambre et l'Orateur, et qu'il fallait inscrire à l'ordre du jour une motion portant sur les accusations, la débattre et la mettre aux voix. On a écrit dans les journaux qu'à ce point-là mes paroles portaient à confusion. Voici ce que j'ai dit, ainsi qu'on le lit à la page 5708 du *hansard* du 29 juin 1956:

Mais je rappelle aux honorables députés que, depuis ma nomination, le 12 novembre 1953, la Chambre a toujours été en mesure de demander ma démission. Si quelqu'un désire présenter, après avis de 48 heures, une motion qui en donnerait les raisons et qui demanderait que M. l'Orateur soit relevé de ses fonctions, je donnerai ma démission immédiatement.

Plus tard, à mon bureau, j'ai inséré les références aux commentaires 127, 225 et 46 de la 3^e édition de Beauchesne. Parce que j'ai ajouté ces références, le correspondant parlementaire de la *Gazette* de Montréal a écrit, dans un article qui figure en page éditoriale du lundi 2 juillet 1956:

Il s'expose à être critiqué parce qu'il a altéré le *hansard*.

Tous les orateurs ont inséré dans leurs remarques les références aux autorités qu'ils avaient citées, que ce soit dans le *hansard* ou dans les *Journaux*, car il leur incombe de le faire. L'article 12 du Règlement déclare:

En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Quand j'ai dit "si quelqu'un désire présenter une motion", certains ont compris que, des que l'avis de motion apparaîtrait au *Feuilleton*, je démissionnerais. Une fois qu'une motion est présentée, elle appartient à la Chambre et il faut en disposer. Le commentaire 322 de la 3^e édition de Beauchesne déclare:

La Chambre des communes statue sur toutes les questions dont elle est saisie au moyen d'une mise aux voix à laquelle procède l'Orateur, préalablement saisi lui-même d'une motion soumise par un député. La mise aux voix décide de l'adoption ou du rejet de la proposition. Une motion est une proposition présentée par un député, en conformité de certaines règles bien établies, et aux termes de laquelle la Chambre est priée de faire ou de faire faire telle ou telle chose, ou d'exprimer un avis en ce qui concerne une question ou une chose quelconque. Une proposition ne devient motion que si elle est effectivement présentée.

Je croyais avoir le droit de laisser la Chambre juger de ma conduite. Je participe à la vie publique depuis 1945. Ceux qui m'ont le plus violemment pris à parti ont affirmé que, jusqu'au débat sur le pipe-line, j'avais acquis une bonne réputation en tant qu'Orateur de la Chambre. J'ai une famille, des amis et une circonscription. En leur nom, et eu égard aussi à mon avenir politique, je croyais avoir le droit d'obtenir que la Chambre se prononce sur l'incident dont il a été